



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restructuration globale du domaine des Planards »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4218

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4218, déposée complète par SAS Les Planards le 3 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'autorisation d'aménagement de piste, consiste en une restructuration globale du domaine des Planards visant à réorganiser les activités existantes 4 saisons, à une altitude comprise entre 1 070 m et 1 200 m, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc en Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démantèlement des 2 téléskis ;
- matérialisation de 760 places de parking enherbées pour l'accueil estival (10 500 m²) dont 260 places en enrobé pour l'accueil hivernal (7 400 m²) et ajout de 60 places hiver supplémentaires ;
- aménagement d'une voirie dédiée au bus, d'un parvis piéton et des installations culturelles pour l'événementiel sur une surface totale de 3 400 m² ;
- terrassements pour modelage de piste de ski de 28 000 m² soit 13 000 m³ de matériaux à l'équilibre ;
- création d'un espace débutant et « piou-piou » : création de 3 tapis (de longueur respective 30m, 80m et 200m) avec tunnel transparent et réimplantation d'un quatrième dissocié de la zone dédiée au ski alpin (ces tapis étant exploités toute l'année utilisés également dans le cadre des activités d'été en lien avec le développement 4 saisons de la station) ;
- remplacement des installations du réseau de neige de culture datant de 1980 (enneigeurs monofluides et bifluides, canalisation, équipement en salle des machines) en lieu et place de l'existant, sans création de nouvelle surface enneigée ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle, et en zone A, zone agricole au niveau du chalet des Planards, en partie dans le domaine skiable et dans un Espace Boisé Classé du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- en zones :
 - d'aléa moyen à fort « avalanche coulante et aérosol » de la carte d'aléas du Plan de prévention des risques Avalanches en vigueur sur la commune² ;
 - d'aléa faible « chute de pierres » en partie et d'aléa faible à fort « risque torrentiel » du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune³ ;
- en partie dans la ZNIEFF⁴ de type II « Massif du mont blanc et ses annexes » ;
- à environ 170 m de la zone humide « La Frasse Nord-Est / Les Coverays Sud-Ouest » recensée à l'inventaire départemental ;
- à environ 1,4 km du site classé « Massif du Mont-Blanc » ;
- à 230 m du périmètre des abords des monuments historiques (4 classés et 1 inscrit) ;
- en dehors de périmètre réglementaire de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en termes de gestion des mobilités, le dimensionnement du parking doit être justifié au regard des besoins à l'échelle de la station en tenant compte de l'accès rapide au centre-ville et en intégrant les différents modes de déplacements et notamment les transports en commun déjà développés sur la station ;

Considérant qu'en matière de gestion de l'eau :

- la disponibilité de la ressource en eau doit être analysée à l'échelle de l'ensemble du domaine des Planards, en tenant compte des différents aménagements pour l'enneigement du domaine nordique et alpin et notamment ceux décrits dans le projet de « régularisation des prélèvements du domaine des Planards⁵ ;
- en l'absence d'étude spécifique, la disponibilité de la ressource en eau et de la suffisance des conditions climatiques au regard de l'altitude du projet, pour la production de neige de culture ne sont pas démontrées pour la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique⁶ et de raréfaction de l'eau ;

Considérant en matière d'émissions, que, dans le contexte de changement climatique :

- les consommations énergétiques doivent faire l'objet d'un bilan à l'échelle globale du projet ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre actuelles et projetées doit être réalisé en intégrant notamment la part des déplacements et flux induits par le projet, y compris en lors des phases événementielles, ainsi que les opérations de démantèlement et le devenir des téléskis existants⁷ ;
- les mesures visant à éviter, réduire voire compenser l'empreinte carbone du projet doivent être définies ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires réalisés ne couvrent pas les amphibiens malgré la mention du Triton alpestre dans les données bibliographiques ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 22 février 2022

2 PPR Avalanches dont la dernière procédure a été approuvée le 28 mai 2015

3 PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 17 mai 2002

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Avis n°2020-ARA-AP-1093 du 16 février 2021

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-auvergne-rhone-a768.html#H_FEVRIER-2021

Approvisionnement en eau et dérivation, alimentation du plan d'eau du centre sportif et zone d'enneigement du domaine nordique

6 Les analyses devront s'appuyer sur les projections climatiques les plus récentes et justifier le choix des modélisations retenues

7 Le devenir des téléskis n'est pas évoqué dans le dossier

- le manque de précisions, en l'état du dossier, concernant le dérangement des espèces protégées et notamment sur celles à fort enjeu de conservation⁸, en phases de travaux et d'exploitation (été/hiver), ne permet pas de conclure sur le niveau d'impacts résiduels ;
- l'incidence des émissions lumineuses sur la faune dans le cadre d'une exploitation nocturne doit être étudiée ;
- les incidences des tunnels transparents sur les déplacements de l'avifaune doivent être évaluées ;
- en cas d'incidences négatives notables, des mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser doivent être proposées ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels (avalanches, chutes de blocs ou torrentiels), l'analyse devra être complétée afin de s'assurer que le projet ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, notamment en période de haute fréquentation du secteur liés à l'organisation d'évènements et dans un contexte de changement climatique avec des périodes dégel-regel susceptibles d'accroître les risques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restructuration globale du domaine des Planards situé sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - justifier le dimensionnement du parking, au regard de l'offre alternative disponible et des besoins à l'échelle de la station ;
 - démontrer la disponibilité de la ressource en eau et la suffisance des conditions climatiques pour la production de neige de culture dans un contexte de changement climatique, à horizon de durée de vie du projet de restructuration du domaine skiable ;
 - réaliser un bilan des émissions de GES actuelles et projetés en intégrant la part des déplacements induits par l'aménagement, notamment en phase événementielle ;
 - compléter l'état initial de la biodiversité (notamment amphibien) et des incidences, notamment sur la faune et les espèces protégées à fort enjeu de conservation, en phase travaux et exploitation ;
 - démontrer la non aggravation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de montagne, en tenant compte de l'adaptation nécessaire au regard du changement climatique ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées aux enjeux en présence et définir les mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration globale du domaine des Planards, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4218 présenté par SAS Les Planards, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁸ Espèces protégées à fort enjeu de conservation : Serin cini, Verdier d'Europe nicheurs et Chardonneret élégant non nicheur

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03